

PORTANT COMPOSITION DU JURY D'ADMISSION DANS CHACUNE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE, DE MAÏEUTIQUE ET DE MASSO-KINESITHERAPIE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education,
Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
Vu les statuts de L'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury d'admission dans chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de masso-kinesithérapie est arrêtée comme suit :

Membres du jury :

Pierre CLAVELOU, Président du jury, PU-PH
Emmanuel NICOLAS, Vice-président, PU-PH

Michelle BALSAN, Enseignante en Maïeutique
Marion BESSADET, MCU-PH
Olivier CHAVIGNON, PU
Marie-Ange CIVALE, MCU
Jean-Marc GARCIER, PU-PH
Marie-Christine LEYMARIE, Enseignante en Maïeutique
Isabelle CANET, MCU
Caroline CARTIER, Membre de l'équipe de Direction du CHU
Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK
Isabelle MOULIER, MCU
Alban PLANTIN, Formateur de l'IFMK
Michel SABLONNIERE, Membre du Conseil de l'Ordre des Médecins

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/10/2020

Le Président



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 21 OCT. 2020

- Publié le 21 OCT. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.